

Direction de l'urbanisme
Arrêté n° 676/2023

**ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE URGENTE
SUR LA PROPRIETE DU 16 AVENUE DE LA GARE**

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par Madame Pétronille TIJARDOVIC, experte, désigné par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 1^{er} juin 2023, sur requête de la ville de Goussainville en date du 31 mai 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le mur de clôture, côté route de Roissy, risque de s'effondrer sur le domaine public, que le mur d'enceinte en pied de talus présente des signes de fragilité et que le sous-sol de la maison a été modifié ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité du bien comme des passants par le risque d'effondrement sur la voie publique du mur de clôture,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des tiers sur le domaine public ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mme [Nom], née le [Date], domiciliée [Adresse], à Goussainville (95190), propriétaire de l'immeuble sis 16 avenue de la Gare à Goussainville (95190), référencé BD 57 au cadastre,

Est mise en demeure d'effectuer, sur sa parcelle, dans un délai de 30 jours, les mesures conservatoires suivantes :

- Reprendre la structure du mur de soutènement le long de l'escalier d'accès à la maison,
- Etablir un audit structurel de la maison avec ses fondations et la structure en lien avec la nature et les sols.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L 511-12 et R 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 09 JUIN 2023

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 07.07.2023

- publié - notifié le : 07.07.2023

A Goussainville, le : 07.07.2023

Le Maire,

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HETUIN

V. Hetuin

Acte à classer

2023-ARR-676A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-07T10-24-07.02 (MI246240131)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20230609-2023-ARR-676A-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant mise en sécurité urgente sur la propriété
du 16 avenue de la Gare

Date de décision : 09/06/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.1. arrêté de péril

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : ARR 676-2023 - Arrêté portant mise en sécurité urgente propriété du 16 avenue de la Gare.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 07/07/23 à 10:24

Date 07/07/23 à 10:24

Date 07/07/23 à 10:29

Par HETUIN Valérie

Par HETUIN Valérie